
Fiche n° 3 – Cumul de la réduction

1. CUMUL AVEC D'AUTRES ALLEGEMENTS DE COTISATIONS SOCIALES PATRONALES

1. 1. Aide incitative (*article L. 241-13-V-1° du code de la sécurité sociale*)

Le bénéfice de la réduction est cumulable avec celui de l'aide incitative prévue à l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail, le cas échéant majorée au titre des engagements supplémentaires pris par l'employeur en matière d'emploi et de réduction du temps de travail.

Le montant mensuel de la réduction est alors minoré de cinquante-quatre euros, sans que cette minoration puisse entraîner un montant mensuel de réduction négatif.

En cas d'activité incomplète sur le mois (embauche ou rupture du contrat de travail intervenant en cours de mois, salariés à temps partiel, contrat de travail suspendu avec maintien total ou partiel de la rémunération), cette minoration est réduite selon le rapport entre le nombre d'heures rémunérées sur le mois civil et la durée collective du travail applicable dans l'établissement ou la partie de l'établissement où est employé le salarié calculée sur le mois.

A noter que l'aide incitative est dorénavant calculée par salarié sans que le montant total des allègements appliqués puisse excéder le montant des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi de ce salarié. Il est par ailleurs impossible de reporter l'excédent potentiel d'allègement sur les cotisations dues pour l'emploi d'autres salariés.

1. 2. Réduction des cotisations patronales dues au titre de l'avantage nature constitué par la fourniture du repas au salarié dans les hôtels, cafés et restaurants (*article L. 241-13-V-2° du code de la sécurité sociale*)

Le bénéfice de la réduction peut également se cumuler avec celui de la réduction forfaitaire des cotisations patronales dues au titre de l'avantage nature constitué par la fourniture du repas au salarié dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants (*cf. art. L.241-14 du code de la sécurité sociale*).

1.3. Limite du cumul

Le montant total des allègements pouvant être déduit par l'employeur en cas de cumul de ces mesures (majorations de la réduction comprises) est limité au montant des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux gains et rémunérations versés au cours du mois civil considéré pour chaque salarié concerné.

Dans le cas où ce montant excède cette limite, ces mesures sont appliquées dans l'ordre suivant :

- l'aide incitative ou la réduction forfaitaire des cotisations patronales dues au titre de l'avantage nature constitué par la fourniture du repas au salarié ;

- puis la réduction prévue par l'article L. 241-13 précité (dont le montant mensuel est le cas échéant minoré au titre du cumul avec le bénéfice de l'aide incitative précitée ou/et majoré de 10 % au titre des « caisses de congés payés ») ;
- enfin, la majoration « Corse » (le cas échéant également majorée de 10 %) dont le montant doit être fixé par un décret à paraître (la présente circulaire sera complétée par une fiche n° 6).

2. NON CUMUL AVEC D'AUTRES MESURES D'ALLEGEMENT (article L. 241-13-V-2° du code de la sécurité sociale)

La réduction n'est cumulable avec aucune autre mesure d'allègement de cotisations. Ainsi, lorsque l'employeur applique une autre mesure d'allègement, il convient de distinguer :

- la mesure d'allègement donnant lieu à une procédure de conventionnement avec l'Etat : l'accomplissement de cette procédure vaut option pour cette mesure et l'exonération correspondante est applicable jusqu'au terme du contrat ou de la convention. La nouvelle réduction est en revanche applicable à l'issue de la durée d'application de cette exonération.
- de la mesure d'allègement ne donnant lieu à l'accomplissement d'aucune procédure ou donnant lieu à l'accomplissement d'une procédure déclarative (sauf si une disposition expresse organise un droit d'option) : l'employeur peut opter, en lieu et place et sans attendre son terme, pour l'application de la nouvelle réduction. En ce cas, l'application de cette réduction vaut renonciation définitive et irrévocable au bénéfice de l'autre mesure d'allègement pour le salarié concerné.

1. POSSIBILITES DE CUMUL AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS

Le bénéfice de la réduction ne peut être cumulé avec l'application de taux spécifiques (exemple : artistes et musiciens du spectacle auxquels sont applicables les dispositions de l'article L. 762-1 du Code du travail), d'assiettes forfaitaires (exemple : animateurs des centres de vacances et de loisirs pour mineurs, formateurs occasionnels) ou de montants forfaitaires de cotisations. Dans le cas d'un salarié dont l'emploi peut ouvrir droit à l'application de tels dispositifs mais au titre duquel l'employeur calcule les cotisations dans les conditions de droit commun de l'assiette réelle (taux et assiette), la réduction est applicable.

Le bénéfice de la réduction ne peut également être cumulé avec celui d'un dispositif d'aide excluant le cumul avec une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale (par exemple le dispositif emploi – jeunes prévu à l'article L. 322-4-19 du code de la sécurité sociale).

A l'inverse, son bénéfice se cumule avec celui des autres dispositifs d'aide de l'Etat, qu'ils le prévoient expressément ou non. Il s'agit, entre autres, de l'aide de l'Etat allouée dans le cadre d'une convention de contrat initiative-emploi (*cf.* article L. 322-4-2 du code du travail) ou encore du soutien à l'emploi des jeunes non qualifiés en entreprises (*cf.* article L. 322-4-6 du même code).